



Bordeaux, le 11/02/2015

N/Réf. : CODEP-BDX-2015-004970

APAVE SUD EUROPE SAS  
ZI N°3 - Avenue Maryse Bastié  
16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

**Objet :** Contrôle du 5 février 2015 d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection  
Nature de l'inspection : Contrôle de supervision inopiné  
Organisme : APAVE SUD EUROPE SAS  
Numéro d'agrément : OARP 0070  
Identifiant de l'inspection : INSNP-BDX-2015-0427

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, un contrôle de supervision inopiné (CSI) d'une prestation réalisée par votre agence a eu lieu le 5 février 2015 au sein d'une polyclinique située à Saint Georges de Didonne.

Je vous communique ci-dessous la synthèse du contrôle ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour but de contrôler le respect de la réglementation et l'application effective des procédures internes par un contrôleur de votre agence. L'inspecteur a suivi les vérifications faites par le contrôleur sur les appareils de radiologie de l'établissement susmentionné.

Il ressort de ce CSI que le contrôleur respecte les procédures internes et fait preuve de pédagogie vis à vis de son donneur d'ordre. Toutefois, le contrôleur n'était pas en possession de son certificat d'aptitude médicale et n'a pas réalisé un contrôle technique d'ambiance complet.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

##### **A.1. Contrôle technique d'ambiance des appareils mobiles utilisés dans les blocs opératoires**

*« Article R. 4451-30 du code du travail – Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. [...] »*

*« Article R. 4451-32 du code du travail – Indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4451-31, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30. »*

L'inspecteur a constaté que les contrôles techniques d'ambiance dans les espaces attenants aux salles du bloc opératoire dans lequel sont utilisés des appareils mobiles n'avaient pas été effectués alors que ces contrôles étaient réalisables et pertinents.

**Demande A1: L'ASN vous demande de réaliser des contrôles techniques d'ambiance permettant l'évaluation de l'exposition externe des travailleurs autour des salles du bloc opératoire accueillant des appareils mobiles.**

## **A.2. Certificat d'aptitude médicale**

« Art. R. 4624-1 du code du travail – Bénéficiaire d'une surveillance médicale renforcée :

[...]3° Les salariés exposés :

[...] b) Aux rayonnements ionisants ; »

« Art. R. 4624-19 du code du travail – Sous réserve de la périodicité des examens prévue aux articles R. 4624-16 et R. 4451-84, le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.

*Cette surveillance comprend au moins un ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas vingt-quatre mois.»*

L'inspecteur a constaté que le contrôleur ne disposait pas de certificat d'aptitude médical attestant de l'absence de contre-indication médicale à une exposition aux rayonnements ionisants. Une copie de ce document a pu être fournie en cours d'inspection.

**Demande A.2 : L'ASN vous demande de prendre toutes les dispositions pour que les contrôleurs, faisant l'objet d'un suivi médical, soit en possession de leur certificat d'aptitude médicale lors des contrôles. L'ASN vous rappelle que la preuve de l'aptitude médicale de vos contrôleurs est un prérequis pour tout accès en zone réglementée.**

## **B. Compléments d'information**

### **B.1. Rapport de contrôle**

« Article R. 1333-96. du code de la santé publique - Les contrôles réalisés par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou les organismes agréés mentionnés à l'article R. 1333-95 font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date et la nature des vérifications, les noms et qualités des personnes les ayant effectuées ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'appareil ou de l'installation contrôlée ainsi qu'au chef d'établissement qui les conserve pendant dix ans. Ils sont tenus à la disposition des inspecteurs du travail et des inspecteurs de la radioprotection. »

**Demande B1 : L'ASN vous demande de lui transmettre une copie du rapport établi à l'issue du contrôle de radioprotection.**

## **C. Observations**

### **C.1. Fiche de mission**

L'inspecteur a constaté que la liste des appareils figurant sur la fiche de mission du contrôleur ne correspondait pas à la liste des appareils réellement concernés par le contrôle.

**Observation C1 : L'ASN vous demande d'être vigilant sur la cohérence entre la fiche de mission donnée au contrôleur et la liste des appareils réellement à contrôler.**

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

Signé par

**Jean-François VALLADEAU**

